

Note explicative - Confiscation et saisie

La saisie et la confiscation font partie des mesures qui peuvent être adoptées dans le cadre d'une enquête de l'OEPP.

Leur objectif est notamment de récupérer le montant fraudé et ils jouent donc un rôle essentiel dans la procédure.

La saisie et la confiscation font l'objet d'une longue tradition dans l'UE, car elles ont toujours été considérées comme des outils essentiels pour lutter contre la criminalité.

Dans le passé, une série de décisions-cadres ont été adoptées à la fois pour harmoniser les différents systèmes juridiques et pour encourager la reconnaissance mutuelle afin de faciliter les affaires transfrontalières.

Aujourd'hui, il existe deux instruments juridiques maniables :

la directive 2014/41/UE

le règlement 2018/1805,

La directive est un outil d'harmonisation. Son objectif est d'harmoniser les législations des différents États membres.

En effet, au fil des ans, les législations nationales ont prévu différents types de saisie, de sorte que dans les cas transfrontaliers, les autorités nationales d'un État membre ne peuvent pas toujours demander aux autorités d'un autre État membre le même type de saisie disponible dans leur système, car les deux figures juridiques ne correspondent pas.

Pour cette raison, la directive tente d'harmoniser les législations en prévoyant différents types de saisie et de confiscation (directe, de même valeur, étendue, sans condamnation).

Indirectement, cette législation aura un impact sur les enquêtes de l'OEPP.

Comme ils sont fondés sur l'application du droit national, plus le droit national est harmonisé, plus il est facile pour deux ou plusieurs PDE de demander et d'exécuter une saisie et une confiscation dans un autre EM.

Le règlement 2018/1805, quant à lui, n'est pas un outil d'harmonisation, mais un outil de reconnaissance mutuelle.

Son but est de s'assurer qu'une décision légale de saisie et de confiscation émanant des autorités judiciaires d'un EM sera reconnue et exécutée dans un autre EM, quel que soit le degré d'harmonisation des législations nationales respectives.

Il est évident que plus le niveau d'harmonisation est élevé, plus la reconnaissance mutuelle est facile, mais, en principe, la reconnaissance mutuelle ne dépend pas de l'harmonisation.

Pour des raisons évidentes (il est daté de 2018), ce règlement n'est pas mentionné dans le règlement de l'OEPP (qui est daté de 2017).

Cependant, il faut également dire que, compte tenu du "nouveau" mécanisme de transfert d'informations et de preuves dans les cas transfrontaliers de l'OEPP en vertu de l'art. 31 du règlement, qui va au-delà des instruments juridiques basés sur la reconnaissance mutuelle, le règlement sur la confiscation en tant que tel ne devrait pas être applicable dans les cas de l'OEPP.

D'autre part, le rôle des autres organes de l'UE semble être très important dans la phase de recouvrement.

L'OLAF en particulier peut aider l'OEPP sur cette question, mais en vertu de l'article 103 du règlement, l'OEPP coopérera en matière de recouvrement avec tous les organes de l'UE qui peuvent apporter leur aide

dans ce domaine.